

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O2/289**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR UNE AFFAIRE
CONCERNANT DES AGENTS DE L'EX COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en date du 5 octobre 2015 à l'encontre d'agents de la Collectivité de Corse par le juge d'instruction MEINDEL, « *Pour avoir à Ajaccio, siège de la collectivité territoriale, ou plus largement sur le territoire insulaire, entre le 1^{er} janvier et le 12 novembre 2015, étant chargés d'une mission de service public et pour être agent de l'ex. Collectivité Territoriale de Corse, devenue Collectivité de Corse, par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié* », la Collectivité de Corse souhaite se constituer partie civile afin d'avoir accès au dossier pénal et défendre au mieux ses intérêts.

Cette action est ouverte à la Collectivité de Corse au titre de l'article 2 du Code de procédure pénale, « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Il convient donc d'habiliter le Président du Conseil Exécutif de Corse à se constituer partie civile au nom et dans l'intérêt de la Collectivité de Corse.

Le cabinet VEDESI, titulaire du lot 4 - Droit pénal - du marché de conseil, assistance et représentation en justice de la Collectivité, assurera la défense des intérêts de la Collectivité de Corse dans cette instance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.